

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

08 AOÛT 2025

AVIS N°25-006 /ARMDS-CR DU
LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT SUR LA DEMANDE D'AVIS DU
VERIFICATEUR GENERAL DU 16 JUILLET 2025.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2023-0102/PT-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre n°00800/2025/BVG en date du 16 juillet 2025 du Vérificateur Général enregistrée le 17 juillet 2025 au Secrétariat de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le jeudi 07 août, le Conseil de Régulation, composé de :

- Monsieur Alassane BA, Président ;
- Madame Mariam SENOU, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mohamed TRAORE, Membre représentant la Société Civile ;
- Madame Hawa SAMAKE, Membre représentant la Société Civile ;
- Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE, Membre représentant le Secteur Privé ;

- **Monsieur Mamadou COULIBALY**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Sidy SISSOKO**, Membre représentant le Secteur Privé.

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE et Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargés de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Secrétaire Exécutif – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis :

I. LES FAITS

Suivant lettre datée du 16 juillet 2025, le Vérificateur Général a bien voulu saisir l'ARMDS d'une demande d'avis relative à l'interprétation à donner à l'article 16 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, qui dispose : « La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD), régie par les règles applicables au mandat, est passée conformément à la procédure applicable aux marchés de prestations intellectuelles ».

Les questions posées sont les suivantes :

1. Pour déterminer les autorités compétentes pour la conclusion et l'approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, doit-on considérer uniquement le montant des honoraires du maître d'ouvrage délégué, ou le coût total de la convention, incluant travaux, prestations, et honoraires ?
2. Une convention dont le coût total excède 750 millions de FCFA, mais dont les seuls honoraires sont inférieurs à ce seuil, doit-elle être approuvée par le Conseil des ministres, conformément au Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 ?

II. RECEVABILITE

Considérant les dispositions de l'article 2 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public, qui habilite l'Autorité à émettre des avis sur toute question relative à l'application de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'une telle saisine n'est soumise à aucune condition de délai ou de forme particulière ;

Il convient de déclarer recevable la demande d'avis formulée par le Vérificateur Général.

III. ANALYSE

3.1. Nature juridique de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est un mandat par lequel une personne publique (le maître d'ouvrage) confie à un tiers (le maître d'ouvrage délégué) tout ou partie de ses attributions dans la réalisation d'une opération, en son nom et pour son compte (art. 20 du Décret n°2019-0300/P-RM du 17 avril 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée).

Bien qu'elle soit assimilée à un marché de prestations intellectuelles pour sa procédure de passation (art. 16 du Code des Marchés Publics), sa portée matérielle est beaucoup plus large.

Cet article 16 ne limite pas la convention aux seules prestations intellectuelles (comme les honoraires) ; il précise simplement que la procédure de passation est calquée sur celle des prestations intellectuelles. Le contenu matériel de la convention peut dépasser ce cadre, notamment en intégrant la gestion de travaux publics, le suivi technique et la passation de marchés.

Elle englobe non seulement les études et la coordination, mais aussi la passation et la gestion des marchés de travaux, la gestion comptable et financière, ainsi que les actes juridiques et techniques (art. 23 du Décret n°2019-0300/P-RM).

De ce fait, la convention de MOD, bien que scindée en prestations (honoraires, travaux, études), constitue un engagement consolidé qui doit être évalué dans sa totalité, tant pour son impact budgétaire que pour sa soumission aux seuils d'approbation.

En effet, un contrat (y compris une convention de MOD) répondant à plusieurs besoins combinés (services et travaux) constitue un marché unique. Il ne peut être analysé en sous-composantes indépendantes pour évaluer les seuils réglementaires.

L'autorité contractante doit, dans son appréciation budgétaire et procédurale, prendre en compte l'ensemble des prestations confiées au maître d'ouvrage délégué, y compris les travaux, les études, le contrôle, la gestion financière, etc.

En outre, l'article 14.2 du code des marchés publics précise que : « Le maître d'ouvrage délégué, mandataire du maître d'ouvrage, applique les règles de passation des marchés du maître d'ouvrage. »

Cette disposition signifie que les marchés que le maître d'ouvrage délégué passe dans le cadre de la convention sont soumis aux mêmes règles que celles du maître d'ouvrage. Le MOD n'agit donc pas en autonomie mais au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, en appliquant les dispositions du code des marchés publics.

Cela implique également que, dès lors que la convention de MOD a été régulièrement conclue et approuvée par les autorités compétentes, selon les seuils en vigueur, les marchés passés ensuite par le MOD pour le compte du maître d'ouvrage ne nécessitent pas une approbation distincte, tant qu'ils :

- s'inscrivent dans les limites de l'enveloppe validée dans la convention ;
- respectent les procédures de passation requises ;
- relèvent des prestations prévues dans le mandat.

Cela garantit la cohérence du régime juridique du mandat et permet d'éviter une duplication des processus d'approbation, qui serait contraire à l'esprit de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Cependant, dans certains cas exceptionnels comme lorsque le mandat est imprécis, l'opération sort du périmètre prévu ou qu'une clause contractuelle l'exige, une approbation spécifique peut être requise. En dehors de ces hypothèses, la validation de la convention vaut validation de l'ensemble des marchés exécutés dans son cadre.

3.2. Sur le montant de référence à retenir

Il ressort de l'analyse des dispositions réglementant la maîtrise d'ouvrage public déléguée que la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée constitue un engagement contractuel global, dont

le montant total correspond à l'enveloppe financière prévisionnelle confiée au maître d'ouvrage délégué. Cette enveloppe couvre :

- les honoraires du maître d'ouvrage délégué ;
- les coûts des travaux à exécuter ;
- les prestations de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de suivi, etc.

Par conséquent, la détermination des autorités compétentes pour signer et approuver une convention ne peut se fonder uniquement sur les honoraires, mais bien sur le montant total de l'engagement contractuel.

Cette approche est également conforme à la logique du Décret n°2014-0256/PM-RM, qui fixe des seuils d'approbation en fonction du coût global des marchés publics.


Néanmoins, il convient d'introduire une distinction utile sur le plan fiscal. Pour l'application des règles relatives à la fiscalité et aux redevances (notamment droits d'enregistrement, autres impôts et taxes), seuls les honoraires du maître d'ouvrage délégué doivent être pris en compte comme base d'imposition propre à la convention de MOD.

Les marchés subséquents (travaux, fournitures, prestations intellectuelles) passés par le MOD au nom du maître d'ouvrage doivent, quant à eux, faire l'objet d'un enregistrement séparé, au cas par cas, par les prestataires concernés, conformément à la législation fiscale en vigueur.

EMET L'AVIS QUI SUIT :

1. Le montant de référence pour déterminer les autorités compétentes pour la conclusion et l'approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est le montant total de la convention, incluant l'ensemble des prestations prévues, notamment les travaux, études, services de contrôle et honoraires du maître d'ouvrage délégué ;
2. En conséquence, toute convention de maîtrise d'ouvrage déléguée dont le montant total dépasse 750 millions de FCFA doit être soumise à l'approbation du Conseil des ministres, conformément au Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014, indépendamment du montant spécifique des honoraires ;
3. Pour l'application des règles fiscales, seuls les honoraires du maître d'ouvrage délégué constituent la base d'imposition pour la convention de MOD. Les marchés subséquents passés dans le cadre de ladite convention doivent, quant à eux, faire l'objet d'un enregistrement et d'une imposition distincts par les prestataires concernés, conformément à la législation en vigueur ;
4. Le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier le présent avis au Vérificateur Général et d'en assurer la publication.

Bamako, le 08 AOUT 2025
LE PRESIDENT,


Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National

